

CHAPITRE LXIII.

*Declaration pour la libre entrée de différentes  
Especes, entrans aux Villes & Places  
cy-mentionnées.*

Du 17. Octobre 1673.

SON Excellence at pour & au nom de Sa Majesté, par avis de Ceux de ses Domaines & Finances déclaré, comme Elle declare par cette, que les Grains, Fourages, Bœufs, Vaches, Moutons, Veaux, Porcs, Volaille, Oeufs, Beure, Fromage & les Legumes, entrans les Villes de Gueldre, Venlo, Ruremonde, Stevens-wert, Navaigne, Limbourg, Luxembourg, Charlemont, Namur, Nivelles, Mons, St. Gislain, Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Aire, St. Omer,

Lincke, Nieuport, Dixmude & Ipre, seront libres & exempts du Droit d'entrée, lequel sera levé à la sortie desdites Villes & Postes sur lesdites Especes, au pied des Tarifs, Reglemens & Ordonnances des respectives Provinces : Ordonnant sadite Excellence à tous Officiers commis à la recette, collecte, contrerolle, garde & visite des Droits, & à tous autres qu'il appartiendra, de se regler selon ce punctuellement, par provision & jusques à autre ordre, & de faire afficher la presente es Lieux ordinaires & accoustumez de leurs Comptoirs, afin qu'un chacun en puisse avoir cognoissance. Fait à Bruxelles ce 17. d'Octobre 1673. Estoit paraphé, *D'E. vt.* Signé, Y EL CONDE DE MONTEREY: & plus-bas, *P. F. D'Emmetieres, I. Cockaerts, & I. d'Ognate.*